



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 22 de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Paul Losoko Efambe **Empole** (République démocratique du Congo)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée :

« Mondialisation et interdépendance

a) Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance;

b) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

c) Migrations internationales et développement et de la renvoyer à la Deuxième Commission. »

2. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond portant simultanément sur les points subsidiaires a) et b) à sa 15^e séance, le 20 octobre 2010, et sur le point subsidiaire c) à sa 19^e séance, le 27 octobre. Ce débat a été consigné dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/65/SR.15 et 19). Il y a aussi lieu de se reporter au compte rendu du débat général auquel la Commission a consacré ses 2^e à 6^e séances, du 4 au 6 octobre (voir A/C.2/65/SR.2 à 7). La Commission s'est prononcée sur la question à sa 21^e séance, le 28 octobre, et à ses 27^e, 29^e et 31^e séances, les 4, 18 et 24 novembre 2010 (voir A/C.2/65/SR.21, 27, 29 et 31). Il sera rendu compte de la suite des travaux de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en quatre parties sous les cotes A/65/438 et Add.1 à 3.



3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 22

Mondialisation et interdépendance

Lettre datée du 29 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen (A/65/486)

Point 22 a)

Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

Rapport du Secrétaire général sur la vue d'ensemble des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale qu'il faudra résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et sans exclusive, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international (A/65/272)

Point 22 b)

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption (A/65/90)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009 (A/65/212)

Point 22 c)

Migrations internationales et développement

Rapport du Secrétaire général sur les migrations internationales et le développement (A/65/203)

4. À la 15^e séance, le 20 octobre, le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique du Département des affaires économiques et sociales et le fonctionnaire chargé de la gestion des programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à New York ont fait des déclarations liminaires, respectivement au titre des points subsidiaires a) et b) (voir A/C.2/65/SR.15).

5. À la 19^e séance, le 27 octobre, le Directeur de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire au titre du point subsidiaire c) (voir A/C.2/65/SR.19).

II. Examen des projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/65/L.9 et L.50

6. À la 21^e séance, le 28 octobre, le représentant du Yémen a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, présenté un projet de résolution intitulé « Culture et développement » (A/C.2/65/L.9), rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000 et 57/249 du 20 décembre 2002, sur la culture et le développement,

Rappelant aussi l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et de son plan d'action², le 2 novembre 2001, ainsi que des autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, ainsi qu'un moyen d'assurer la croissance économique et l'appropriation des processus de développement,

Constatant que la culture est une source d'enrichissement et un facteur de développement durable pour les communautés, les peuples et les nations, en ce qu'elle donne aux communautés locales les moyens de jouer un rôle actif et particulier dans les initiatives de développement,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et biologique, qui se manifeste lorsque l'on s'attache à trouver des solutions écologiquement rationnelles aux problèmes environnementaux, en particulier par le biais des systèmes locaux et autochtones de gestion du savoir,

Soulignant le rôle fondamental que la culture est appelée à jouer en faveur du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement nationaux et convenus au plan international – dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Note avec satisfaction* que dans sa résolution 65/1, intitulée “ Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ”, elle insiste sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire, et encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes :

a) À sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement en en faisant comprendre la valeur par le biais de l'éducation et des médias;

b) À faire en sorte d'intégrer plus efficacement la problématique culturelle et de lui donner davantage de visibilité dans les politiques et stratégies de développement aux plans local, national, régional et international;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, au niveau national, en vue de donner naissance à un secteur culturel dynamique, en particulier en encourageant la créativité et l'innovation, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles durables, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en multipliant les possibilités d'emploi dans ce secteur, au service de la croissance économique et du développement;

d) À soutenir activement l'apparition de marchés locaux pour les biens et services culturels, et à faciliter leur entrée efficace et officielle sur les marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la consommation culturelle;

e) À préserver et protéger les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien que la culture est un facteur de viabilité écologique et de développement durable, en favorisant en outre les synergies entre la science moderne et le savoir local;

f) À promouvoir les cadres législatifs de protection et de préservation du patrimoine culturel;

g) À protéger, préserver et sauvegarder durablement le patrimoine culturel sous toutes ses formes, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux pertinents, notamment en favorisant la coopération internationale et en prenant des mesures pour empêcher que des parties non autorisées se voient octroyer ou exercent indûment les droits de propriété intellectuelle liés au patrimoine culturel sans l'accord exprès et/ou le consentement éclairé préalable des détenteurs reconnus de ces droits;

3. *Engage* tous les États Membres, organes intergouvernementaux, organisations du système des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts des pays en développement en faveur du développement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises œuvrant dans le domaine concerné, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, ainsi qu'à maîtriser les technologies de l'information et de la communication et à accéder aux nouvelles technologies;

4. *Invite* les organisations du système des Nations Unies, en particulier l'UNESCO, à aider les États Membres, s'ils le demandent, à renforcer leurs capacités nationales afin de déterminer le meilleur moyen d'optimiser l'influence de la culture sur le développement, notamment en collectant des données, en diffusant l'information et en recourant aux indicateurs appropriés,

dans le respect des priorités nationales de ces États et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement, en tant que de besoin, avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec des institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux pays en développement conformément à leurs priorités nationales, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de l'application des conventions culturelles internationales, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, intègrent davantage la problématique culturelle dans leurs exercices de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en y intégrant une évaluation de ce que pourrait apporter l'organisation, en temps utile, d'un sommet mondial des Nations Unies sur la culture et le développement. »

7. À sa 31^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'une projet de résolution intitulé « Culture et développement » (A/C.2/65/L.50) déposé par son Vice-Président, M. Jean Claudy Pierre (Haïti) à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.9.

8. À cette même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/65/L.50 n'aurait pas d'incidence sur le budget-programme s'il était adopté.

9. Le Vice-Président (Haïti) a fait une déclaration à l'occasion de laquelle il a modifié oralement le projet de résolution (A/C.2/65/L.50).

10. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.50 tel que modifié oralement (voir par. 18, projet de résolution I).

11. Le représentant du Pérou a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/65/SR.31).

12. Le projet de résolution A/C.2/65/L.50 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/65/L.9 ont retiré celui-ci.

B. Projet de résolution A/C.2/65/L.20

13. À la 27^e séance, le 4 novembre, le représentant du Yémen a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77

et de la Chine, présenté un projet de résolution intitulé « Vers un nouvel ordre économique international » (A/C.2/65/L.20).

14. À sa 29^e séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/65/L.20 n'aurait pas d'incidence sur le budget-programme s'il était adopté.

15. À cette même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.20 par 118 voix contre zéro, et 52 abstentions (voir par. 18, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹:

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

¹ Les délégations du Nigéria et de la Mauritanie ont fait savoir par la suite que si elles avaient été présentes elles auraient voté pour.

16. À cette même séance, les représentants des États-Unis et de la Belgique (au nom de l'Union européenne; de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; du Liechtenstein, membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen; ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine) ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote; le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (voir A/C.2/65/SR.29).

17. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants du Pérou, du Chili, de la Colombie et de Cuba (voir A/C.2/65/SR.29).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

18. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Culture et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000 et 57/249 du 20 décembre 2002, sur la culture et le développement,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et de son plan d'action², le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, ainsi qu'un facteur important de lutte contre la pauvreté, en ceci qu'elle est un moyen d'assurer la croissance économique et l'appropriation des processus de développement,

Constatant que la culture est une source d'enrichissement, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et particulier dans les initiatives de développement,

Reconnaissant la diversité du monde, constatant que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité, et insistant sur l'importance que la culture revêt en tant que facteur du développement et sur sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Notant avec satisfaction que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », insiste sur l'importance que la culture revêt en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire

¹ UNESCO, *Actes de la Conférence générale à sa trente et unième session, tenue à Paris du 15 octobre au 3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 41.

et, à cet égard, encourageant la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

1. *Souligne* l'importante contribution de la culture au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et de ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire;

2. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes :

a) À sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire comprendre la valeur au moyen de l'éducation et des médias;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement à tous les niveaux;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles durables, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en multipliant les possibilités d'emploi dans ce secteur, au service d'une croissance économique et d'un développement durables, non sélectifs et équitables;

d) À soutenir activement les nouveaux marchés locaux de biens et services culturels, et à faciliter leur entrée efficace et officielle sur les marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la consommation culturelle et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

e) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien que la culture est un facteur de viabilité écologique et de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science moderne et le savoir local et autochtone;

f) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine culturel et des biens culturels⁴ et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels⁵ et pour la restitution des biens culturels⁶, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle;

⁴ Ainsi qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

⁵ Ibid.

⁶ Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

3. *Encourage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les parties prenantes intéressées, à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts des pays en développement en faveur du développement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises œuvrant dans le domaine concerné, et d'aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, ainsi qu'à maîtriser les technologies de l'information et de la communication et à accéder aux nouvelles technologies, selon des termes convenus d'un commun accord;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à aider les États Membres qui le demandent à renforcer leurs capacités nationales pour déterminer le meilleur moyen d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information, en échangeant des pratiques de référence, en collectant des données, en effectuant des recherches et des études et en recourant aux indicateurs d'évaluation appropriés, dans le respect des priorités nationales de ces États et en tenant compte de ses propres résolutions;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement, selon qu'il convient, avec d'autres organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement, selon les besoins, aux pays en développement qui en font la demande, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de la mise en œuvre des conventions culturelles internationales applicables, en tenant compte de ses propres résolutions et des objectifs du Millénaire pour le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, intègrent et transversalisent davantage la problématique culturelle dans leurs exercices de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en y intégrant une évaluation de l'utilité et de l'opportunité d'organiser une conférence sur la culture et le développement, qui comprendrait des renseignements sur l'objectif, le niveau, l'organisation et la date de cette conférence, ainsi que sur ses incidences financières.

Projet de résolution II

Vers un nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies qui visent à promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant les principes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, énoncés dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), qu'elle a adoptées à sa sixième session extraordinaire, le 1^{er} mai 1974,

Rappelant également ses résolutions 63/224 du 19 décembre 2008 et 64/209 du 21 décembre 2009,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire¹,

Rappelant la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session, et le document final adopté à l'issue de cette réunion²,

Rappelant également les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial que jouent ces conférences et réunions au sommet qui permettent de parvenir à une conception élargie du développement et d'arrêter des objectifs d'un commun accord,

Insistant sur la nécessité de réaliser tous les engagements pris en vue du financement du développement, notamment ceux qui sont énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³, la Déclaration de Doha sur le financement du développement adoptée comme document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁴ et d'autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Préoccupée par les crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie, la crise alimentaire et les problèmes résultant des changements climatiques, qui ont des répercussions défavorables sur les perspectives de développement des pays en développement et qui menacent de creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement, notamment en matière de technologie et de revenu, au risque de freiner encore la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 65/1.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Résolution 63/239, annexe.

Insistant sur la nécessité de réaliser une croissance économique et une reprise plus durables, et consciente que cet objectif peut être atteint par un multilatéralisme sans exclusive et par la participation équitable de tous les pays comme le prévoyaient, notamment, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Consciente que des moyens nouveaux et améliorés de financement du développement sont nécessaires pour résoudre les problèmes posés par la situation économique mondiale actuelle, la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et soulignant que ces nouveaux moyens ne doivent ni se substituer aux sources traditionnelles de financement, notamment à l'aide publique au développement, ni avoir d'effet défavorable sur leur volume, et qu'ils doivent être élaborés dans un esprit de partenariat, de coopération et de solidarité, compte tenu des intérêts communs et des priorités nationales de chaque pays,

Consciente également que nombre des principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international n'ont pas été complètement réalisés et qu'il faut redoubler d'efforts pour limiter les incidences néfastes de la mondialisation pour les pays en développement et faire en sorte que celle-ci ait un effet stimulant sur tous les pays, en particulier les pays en développement,

Consciente en outre que le mouvement général de déréglementation financière a contribué à augmenter le volume net des sorties de capitaux des pays en développement vers les pays développés,

Insistant sur la nécessité pour les pays en développement de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour définir des stratégies de développement nationales destinées à assurer la prospérité de tous,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que les pays en développement fassent mieux entendre leur voix dans la prise des décisions et l'établissement des normes économiques internationales et participent davantage à ces processus,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale qu'il faudra résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et sans exclusive, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international »⁵;

2. *Réaffirme* qu'il faut continuer de s'employer à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur les principes d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, d'intérêt commun, de coopération et de solidarité entre tous les États;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation économique internationale et de ses incidences sur le développement et, à cet effet, prie le Secrétaire général de donner, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une vue d'ensemble actualisée des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale à

⁵ A/65/272.

résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et sans exclusive, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour surmonter ces problèmes, compte tenu des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et des principes qui y sont énoncés, ainsi que des principes pertinents énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
